

Quant à moi personnellement, je ne vois pas la nécessité de fermer momentanément toute issue à la question.

D'après les documents que j'ai sous les yeux, je ne vois pas pourquoi le nouveau dépouillement ne serait pas continué et complété avec les matériaux trouvés dans la boîte de scrutin. Comme je l'ai déjà suggéré, il est probable que tous les bulletins employés, écartés ou maculés s'y trouvent, quoique qu'ils aient été irrégulièrement certifiés ou endossés. Sans aucun doute, s'il ne s'y trouvent pas, alors les matériaux nécessaires au dépouillement complet peuvent ne pas être produits, et le juge paraît être dans l'impossibilité de recevoir de nouveaux matériaux ou preuves.

Mais si après examen, il n'y a aucune raison de croire que les bulletins ne s'y trouvent pas, la difficulté pourrait être surmontée en certifiant, d'après le résultat du dépouillement, l'état dans lequel le juge a trouvé les bulletins lors de son examen.

Au reçu du certificat, l'officier-rapporteur (aux termes de la clause 61 de l'acte de 1874) fera un rapport de ses procédés, dans lequel il fera toute observation qu'il croira utile relativement à l'état des boîtes du scrutin ou des bulletins de vote qu'il aura reçus. Ce rapport pourrait mentionner toutes les objections soulevées dans le dépouillement actuel.

Toutes ces prétendues objections, pourraient, je crois, être discutées et réglées lors de la présentation d'une requête contre l'élection de l'un ou l'autre des candidats.

Je ne prononce pas un jugement, et je ne dicte pas de ligne de conduite soit au savant juge ou à l'officier-rapporteur, mais comme je présume que ces messieurs sont également désireux de remplir leurs devoirs aussi équitablement et légalement que possible, je crois qu'il est de mon devoir de déclarer ce que je pense de la question d'après les pièces que j'ai sous les yeux.

GUELPH, 30 novembre 1878.

MONSIEUR,—En procédant à l'ouverture des boîtes de scrutin, au jour fixé dans ma proclamation à cet effet, relativement à l'élection pour la division centre de Wellington, j'ai trouvé que tous les bulletins d'une subdivision de votation avaient été renfermés dans la même enveloppe.

En présence de cette irrégularité, et apprenant que le candidat défait se proposait de demander un nouveau dépouillement, j'ai cru prudent, sous les circonstances, de laisser tous les bulletins et papiers dans leurs boîtes respectives afin que le juge put constater leur état; et lorsqu'il m'en a donné l'ordre, je lui présentai les boîtes dans cet état. J'ai déjà eu l'honneur de vous faire connaître les raisons du retard apporté au nouveau dépouillement.

Par suite de cette mesure, il m'est impossible de faire mon compte, vu que les documents nécessaires à cette fin sont en la possession du juge; et comme diverses personnes ayant des créances pour impressions, louage de voiture, confections des listes de votations, etc., demandent leur paiement avec instance, je vous écris pour vouloir bien me faire parvenir, disons \$150, en à-compte. Cette somme, ou même un montant moindre, me permettrait de les calmer sans y mettre de mon propre argent, jusqu'à ce que je puisse être en mesure de vous soumettre mon compte en entier.

Il est probable qu'il sera procédé bientôt au nouveau dépouillement, et qu'il sera définitivement complété.

Tout à vous,

J. P. MACMILLAN.

R. POPE, écr.,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Ottawa.

GUELPH, 3 décembre 1878.

MONSIEUR,—Comme je vous le faisais connaître dans une précédente lettre que je vous ai adressée, relativement au nouveau dépouillement du scrutin dans l'élection de la division centre, un compromis a été fait entre les parties pour écarter certaines objections faites aux procédés et pour permettre que l'affaire fut terminée. Il paraît